

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°310_2024DP

Protocole transactionnel visant à mettre fin au litige en responsabilité civile
avec la compagnie d'assurance BPCE

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du code civil relatifs aux transactions,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2024 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération sera atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros,

Considérant que _____ a eu son véhicule immatriculé _____ endommagé lors d'une opération de débroussaillage organisée par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le 12 octobre 2023,

Considérant que ce sinistre a été indemnisé par sa compagnie d'assurance BPCE

Considérant que la compagnie d'assurance BPCE a, suite à cette indemnisation, exercé un recours direct auprès de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour remboursement de frais engagés dans le cadre du règlement de ce sinistre,

Considérant que la responsabilité de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est bien engagée,

Considérant que la réclamation porte sur un montant de 276,98 euros, il est proposé de ne pas déclarer le sinistre et de gérer le dossier en auto-assurance afin de ne pas aggraver la sinistralité de la collectivité,

Considérant que les parties ont, par conséquence, décidé de signer la présente convention transactionnelle, ci-après dénommée « le Protocole d'accord transactionnel »,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Compagnie d'assurance BPCE assurances est approuvé tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 DEC. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 DEC. 2024

Et publication - mise en ligne le 13 DEC. 2024 et/ou notification le